

*L'avis du comité consultatif ne peut pas être rendu si la consultation à domicile n'a pas réuni les avis d'au moins sept membres, dont au moins un de chaque collègue.*

*Les avis rendus par voie de consultation à domicile font l'objet d'un relevé de conclusion adressé aux membres dans les meilleurs délais. Mention y est faite du nom des membres ayant formulé un avis et des membres n'ayant pas pris part à la consultation.*

*16°) Les copies ou les extraits de comptes rendus ne peuvent être utilisés que sous réserve des prescriptions de l'article 226-13 du code pénal. »*

**Article 2 :** Il est inséré au chapitre II du titre V du livre II de la partie réglementaire du code agricole et pastoral de Nouvelle-Calédonie un article R. 252-3 bis libellé comme suit :

« Article R. 252-3 bis :

*Les règles complémentaires de fonctionnement du comité consultatif et, le cas échéant, son règlement intérieur sont arrêtés par décision du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. »*

**Article 3 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

### **Délibération n° 124/CP du 5 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 relative à la police sanitaire vétérinaire en Nouvelle-Calédonie ;

Vu l'arrêté n° 2019-125/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 17/GNC du 22 janvier 2019 ;

Entendu le rapport n° 47 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :

**Article 1<sup>er</sup> :** Dans l'ensemble des articles de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée :

1. La référence au Territoire est remplacée par la référence à la Nouvelle-Calédonie et la référence à l'exécutif du Territoire est remplacée par la référence au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ;

2. La référence au service territorial compétent est remplacée par la référence au service compétent de la Nouvelle-Calédonie ;

3. La référence à l'Office International des Épizooties est remplacée par la référence à l'Organisation Mondiale de la Santé Animale (sigle OIE) ;

4. La référence aux maladies animales est remplacée par la référence aux dangers sanitaires ;

5. La référence aux maladies réputées contagieuses est remplacée par la référence aux dangers sanitaires de catégorie 1 ;

6. La référence aux maladies réglementées est remplacée par la référence aux dangers sanitaires de catégorie 2 ;

7. La référence aux agents pathogènes et aux agents infectieux est remplacée par la référence aux agents responsables d'un danger sanitaire.

**Article 2 :** A l'article 2 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, les définitions suivantes sont modifiées :

1. La définition « **Animal infecté** » est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Animal infecté ou infesté** : animal pour lequel la preuve de l'infection ou de l'infestation a été apportée. Cette preuve peut être libre ou fixée par la réglementation. »

2. La définition « **Infestation** » est ajoutée après celle de « Confirmation de maladie » :

« **Infestation** : invasion ou colonisation externe d'animaux ou de leur environnement immédiat par des arthropodes pouvant provoquer une maladie ou être les vecteurs potentiels d'agents infectieux. »

3. La définition « **Maladies réputées contagieuses** » est remplacée par les dispositions suivantes :

« **Danger sanitaire** : tout danger d'ordre sanitaire à caractère potentiellement épidémique constituant un risque pour la santé animale, la sécurité sanitaire des aliments, la santé publique en ce qui concerne les zoonoses ou pour l'économie de la Nouvelle-Calédonie.

**Dangers sanitaires à déclaration obligatoire** : la liste des dangers sanitaires à déclaration obligatoire est définie par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et comprend les dangers sanitaires de catégorie 1, les dangers sanitaires de catégorie 2 et, le cas échéant, les mesures de gestion.

**Les dangers sanitaires de catégorie 1** sont ceux qui étant de nature, par leur nouveauté, leur apparition ou persistance, à porter une atteinte grave à la santé publique ou à la santé des animaux à l'état sauvage ou domestique ou à mettre gravement en cause, par voie directe ou par les perturbations des échanges commerciaux qu'ils provoquent, les capacités de production d'une filière animale, requièrent, dans un but d'intérêt général, des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte rendues obligatoires par l'autorité administrative. Ils comprennent les dangers sanitaires émergents.

On entend par danger sanitaire émergent une nouvelle apparition, chez un animal, d'une maladie, d'une infection ou d'une infestation ayant des répercussions significatives sur la santé animale ou humaine et résultant soit de la modification d'un agent pathogène connu ou de sa propagation à une nouvelle aire géographique ou à une nouvelle espèce, soit d'un agent pathogène non identifié antérieurement ou d'une maladie diagnostiquée pour la première fois.

**Les dangers sanitaires de catégorie 2** sont les dangers sanitaires autres que ceux mentionnés ci-dessus, pour lesquels il peut être nécessaire, dans un but d'intérêt collectif, de mettre en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte définies par l'autorité administrative. »

4. Dans la définition « **Prophylaxie** », les mots « du cheptel territorial » sont supprimés.

5. La définition « **Propriétaire ou détenteur d'animaux** » est ajoutée après celle de « prophylaxie » :

« **Propriétaire ou détenteur d'animaux** : toute personne qui possède ou détient, même à titre temporaire, un animal, vivant ou mort, ou ses semences, ovules ou embryons. »

6. La définition « **Suspicion de maladie** » est remplacée par :

« **Suspicion d'un danger sanitaire** : un danger sanitaire est suspecté lorsqu'un ou plusieurs animaux présentent des symptômes ou des lésions ou des caractéristiques épidémiologiques post mortem propres au danger sanitaire. »

**Article 3** : L'article 3 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Une liste des dangers sanitaires de catégorie 1 est établie et mise à jour par arrêté du gouvernement. Toute déclaration d'un danger sanitaire de catégorie 1 donne lieu à des mesures de police sanitaire. » ;

2. Le deuxième et le dernier alinéa sont supprimés.

**Article 4** : L'article 4 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Une liste des dangers sanitaires de catégorie 2 est établie et mise à jour par arrêté du gouvernement. »

**Article 5** : Le premier alinéa de l'article 5 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Toute personne étant informée de l'existence d'un animal atteint ou soupçonné d'être atteint par un danger sanitaire de catégorie 1 est tenue d'en faire immédiatement la déclaration à un vétérinaire sanitaire. Celui-ci doit en informer sans délai, le maire de la commune où se trouve l'animal et le service compétent de la Nouvelle-Calédonie. »

**Article 6** : L'article 6 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'animal, vivant, mort ou abattu, atteint ou soupçonné d'être atteint par un danger sanitaire de catégorie 1 doit être immédiatement et avant même que l'autorité administrative ait répondu à l'avertissement, séquestré, séparé et maintenu isolé autant que possible des autres animaux susceptibles d'être atteints.

Il est interdit de transporter ou d'éliminer par toute méthode que ce soit l'animal, le cadavre ou la carcasse avant que le vétérinaire sanitaire l'ait examiné. »

**Article 7** : L'article 8 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« S'agissant des dangers sanitaires de catégorie 2 tels que définis à l'article 4, le propriétaire ou le détenteur des animaux informe son vétérinaire qui en fait la déclaration au service compétent de la Nouvelle-Calédonie. Cette déclaration se fait quand le danger sanitaire est confirmé, quelles que soient les modalités de diagnostic, et que l'animal soit mort, encore malade ou guéri. »

**Article 8** : L'article 9 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« En cas de déclaration ou de simple suspicion de dangers sanitaires de catégorie 1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend si nécessaire un arrêté de mise sous surveillance de toute zone suspecte, c'est-à-dire de toute zone hébergeant un animal suspect ou des animaux ayant été en contact avec un animal suspect. Cet arrêté peut entraîner sur les zones définies, l'application des mesures suivantes : » ;

2. Au c) les mots « écuries, étables, voitures ou autres » sont remplacés par les mots « bâtiments d'hébergement des animaux, de toute zone potentiellement contaminée, de tous » ;

3. Le i) est supprimé.

**Article 9** : L'article 11 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Dès confirmation d'un danger sanitaire de catégorie 1, le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie prend un arrêté portant déclaration d'infection, remplaçant, le cas échéant, l'arrêté de mise sous surveillance.

Cet arrêté définit une ou plusieurs zones à l'intérieur desquelles les mesures suivantes peuvent être imposées :

- isolement, séquestration, visite, recensement et marquage des animaux ;
- restriction à la circulation des animaux, des personnes et des biens, restriction à la tenue des foires et marchés ;
- réalisation des prélèvements nécessaires au diagnostic et aux enquêtes épidémiologiques ;
- désinfection et désinsectisation des locaux hébergeant ou ayant hébergé les animaux et de leurs abords ou de toute zone potentiellement contaminée, ainsi que des moyens de transport ;

- désinfection ou destruction des objets, produits animaux ou d'origine animale susceptibles d'avoir été contaminés et de tout vecteur animé ou inanimé pouvant servir de véhicule au danger sanitaire ;
- destruction ou assainissement des produits animaux issus de toute exploitation atteinte ou susceptible d'être atteinte (viande, lait, laine, œufs...), y compris après retrait ou rappel des lots le cas échéant ;
- destruction des cadavres selon des modalités évitant toute propagation du danger sanitaire ;
- abattage ou euthanasie des animaux atteints ou ayant été exposés au danger sanitaire, ainsi que des animaux suspects d'être atteints ou en lien avec des animaux atteints ;
- destruction des carcasses, abats et sous-produits provenant des opérations mentionnées à l'alinéa précédent, ou mise en œuvre de tout autre moyen permettant de prévenir tout risque pour la santé humaine et animale ;
- obligation ou interdiction de mise en œuvre de certains protocoles thérapeutiques ;
- obligation ou interdiction de mise en œuvre de certains protocoles vaccinaux.

En fonction de la nature du danger sanitaire de catégorie 1 concerné et de la situation épidémiologique :

- ces mesures de police sanitaire peuvent être étendues aux animaux ayant séjourné dans les zones prévues au second alinéa du présent article, ou ayant directement ou indirectement été en contact avec des animaux ayant séjourné dans ces zones, depuis une date précisée par l'arrêté portant déclaration d'infection ;
- le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut réglementer par arrêté le recours au traitement et à la vaccination des animaux appartenant aux espèces sensibles ou potentiellement vectrices du danger sanitaire, sur tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 10 :** A l'article 12 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, les mots « ou le cas échéant pour certains groupes de maladies apparentées » sont supprimés.

**Article 11 :** L'article 15 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Nouvelle-Calédonie prend en charge la surveillance épidémiologique des dangers sanitaires de catégorie 1.

La Nouvelle-Calédonie prend à sa charge, selon une tarification fixée par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, les visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que les coûts induits par la réalisation des prélèvements et des analyses consécutivement à toute suspicion de dangers sanitaires de catégorie 1 validée par le service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cadre des dangers sanitaires de catégorie 1, la Nouvelle-Calédonie peut allouer aux propriétaires dont les animaux ont été abattus ou dont les produits ont été détruits en application des dispositions de la présente délibération, une indemnité dont les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement.

Pour les dangers sanitaires de catégorie 1, les charges d'abattage des animaux, de transport et d'élimination des cadavres pour toute méthode appropriée, ainsi que de désinfection et de désinsectisation le cas échéant, de l'exploitation, en application des mesures de police sanitaire, sont à la charge de la Nouvelle-Calédonie, sous réserve du respect des mesures complémentaires lorsqu'elles sont définies par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie.

Dans le cas où la vaccination d'urgence est rendue obligatoire, celle-ci est à la charge de la Nouvelle-Calédonie. »

**Article 12 :** A la fin de l'article 16 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, sont ajoutés les mots : « dont les modalités sont fixées par arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie ».

**Article 13 :** Au dernier alinéa de l'article 17 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, les mots « ou son représentant » sont supprimés.

**Article 14 :** L'article 18 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La Nouvelle-Calédonie met en place des mesures de prophylaxie collective afin de prévenir, contrôler ou éradiquer les dangers sanitaires de catégorie 1.

Ces mesures peuvent en particulier prévoir :

- le dépistage systématique de certains dangers sanitaires, selon un rythme déterminé et sur des espèces animales déterminées ;
- la vaccination des animaux selon un protocole précis ;
- le dépistage de certains dangers sanitaires à l'occasion des déplacements d'animaux, et en particulier, en cas d'introduction d'un nouvel animal dans un cheptel ;
- la mise en œuvre de traitements médicamenteux dans certaines circonstances, en particulier à l'occasion des foires et des marchés.

Ces mesures sont précisées par des arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, en fonction de la nature de chaque danger sanitaire et de la situation épidémiologique de la Nouvelle-Calédonie.

Des mesures identiques peuvent également être prises afin de prévenir, contrôler ou éradiquer les dangers sanitaires de catégorie 2 selon les mêmes modalités. ».

**Article 15 :** L'article 20 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes : « Les prophylaxies collectives volontaires doivent obligatoirement être supervisées par un vétérinaire. Le service compétent de la Nouvelle-Calédonie est saisi, pour avis, de toute prophylaxie volontaire. » ;

2. Le deuxième alinéa est supprimé ;

3. Au troisième alinéa, les mots « une délibération » sont remplacés par les mots « un arrêté du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 16 :** L'article 21 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est modifié comme suit :

1. Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes « Le gouvernement de la Nouvelle-Calédonie peut par arrêté : » ;

2. Au b), les mots « sur tout ou partie de la Nouvelle-Calédonie » sont insérés après les mots « prophylaxies volontaires obligatoires ».

**Article 17 :** Au premier alinéa de l'article 22 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998, le mot « accorde » est remplacé par les mots « peut accorder ».

**Article 18 :** Le deuxième alinéa de l'article 24 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée est supprimé.

**Article 19 :** A l'article 25 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée :

1. entre les mots « l'exposition » et les mots « la vente » sont insérés les mots « la cession à titre gratuit » ;

2. les mots « et de leurs produits et sous-produits, lorsqu'ils présentent un risque de transmission du danger sanitaire considéré, » sont insérés après les mots « maladies réputées contagieuses ».

**Article 20 :** A la fin du premier alinéa de l'article 26 de la délibération modifiée n° 154 du 29 décembre 1998 susvisée, sont ajoutés les mots « de leurs produits ».

**Article 21 :** Après la section 3, est insérée une section 3 bis rédigée comme suit :

### « Section 3 bis : Participation du public »

#### Article 27-1 :

I - Les arrêtés du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pris en application de la présente délibération et ayant une incidence sur l'environnement sont mis à la disposition du public, dans des conditions lui permettant de formuler des observations.

Le projet d'arrêté, accompagné d'une note de présentation, précisant notamment le contexte et les objectifs du projet, est mis à la disposition du public par voie électronique. Il est également mis en consultation sur support papier dans les locaux du service compétent de la Nouvelle-Calédonie.

Lorsque le volume ou les caractéristiques des documents ne permettent pas leur mise à disposition par voie électronique, la note de présentation précise les lieux et heures où l'intégralité du dossier peut être consultée.

Le projet d'arrêté est mis à la disposition du public pendant une durée minimale de vingt et un jours. Les observations du public, déposées par voie électronique ou postale, doivent parvenir au service compétent de la Nouvelle-Calédonie dans ce délai.

Le projet d'arrêté ne peut être définitivement adopté avant l'expiration d'un délai permettant la prise en compte des observations déposées par le public et la rédaction d'une synthèse de ces observations. Sauf en cas d'absence d'observations, ce délai ne peut être inférieur à quatre jours à compter de la date de la clôture de la consultation.

Au plus tard à la date de publication de l'arrêté et pendant une durée minimale de trois mois, le service compétent de la Nouvelle-Calédonie rend publique, par voie électronique, la synthèse des observations du public.

II - Les dispositions précédentes ne s'appliquent pas lorsque l'urgence justifiée par la protection de l'environnement, de la santé publique ou de l'ordre public ne permet pas l'organisation d'une procédure de participation du public.

Les délais mentionnés au I peuvent être réduits lorsque l'urgence, sans rendre impossible la participation du public, le justifie. ».

**Article 22 :** Les dispositions de l'article 28 sont remplacées par les suivantes :

« La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie, au gouvernement de la Nouvelle-Calédonie et publiée au Journal officiel de la Nouvelle-Calédonie. ».

**Article 23 :** La présente délibération sera transmise au haut-commissaire de la République ainsi qu'au gouvernement et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

Délibéré en séance publique, le 5 mars 2019.

*Le président  
de la commission permanente  
du congrès de la Nouvelle-Calédonie,  
LOUIS MAPOU*

### **Délibération n° 125/CP du 5 mars 2019 modifiant la délibération modifiée n° 82/CP du 16 avril 2002 relative à l'aide à l'énergie pour les agriculteurs**

La commission permanente du congrès de la Nouvelle-Calédonie,

Délibérant conformément aux dispositions de la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie et notamment son article 80 ;

Vu la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 26 du 19 juillet 1996 portant statuts de la chambre d'agriculture de Nouvelle-Calédonie ;

Vu la délibération modifiée n° 82/CP du 16 avril 2002 portant définition d'une aide à l'énergie pour les agriculteurs ;

Vu l'avis du conseil économique, social et environnemental en date du 21 février 2019 ;

Vu l'arrêté n° 2019-129/GNC du 22 janvier 2019 portant projet de délibération ;

Vu le rapport du gouvernement n° 19/GNC du 22 janvier 2019 ;  
Entendu le rapport n° 49 du 25 février 2019 de la commission de l'agriculture et de la pêche,

A adopté les dispositions dont la teneur suit :